

ARRÊTÉ

Arrêté n° : JC/DAG/2026/ 132

Délégation de fonctions et
de signature conférée à
Monsieur Frédéric BOUVIER-
LANGLET

Agent territorial titulaire,
responsable du service
Citoyenneté

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, L 2122-30, L2122-32, L 2223-13, R 2122-10, R 2213-17, R 2213-29, R 2213-31, R 2213-34, R 2213-39, R 2213-40 ,

Vu le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu le Code Électoral et notamment son article L. 18,

Vu le code civil,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Electoral Unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté municipal n° 318 en date du 16 juillet 2018, nommant Monsieur Frédéric BOUVIER-LANGLET en qualité d'attaché principal territorial titulaire, occupant le poste de responsable du service Citoyenneté,

Considérant que l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant que l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales permet au maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil,

Considérant que l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales permet au maire, ou celui qui le remplace, de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus,

Considérant que pour la bonne marche du service Citoyenneté, il est nécessaire que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRÊTONS :

Article 1 : Le maire donne sous son contrôle et sa responsabilité, à Monsieur Frédéric BOUVIER-LANGLET, attaché principal territorial titulaire occupant le poste de responsable du service Citoyenneté, délégations :

○ **En matière d'état civil :**

Pour toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Puis, pour la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

L'agent peut donc à ce titre valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

- En matière de listes électorales :
Pour la signature en matière d'établissement des listes électorales, conformément à l'article L. 18 du Code Electoral.
L'agent est également habilité à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).
- En matière funéraire et gestion des cimetières :
Pour la signature de toutes autorisations délivrées par le maire à chaque étape des opérations funéraires :
 - Autorisation de fermeture du cercueil,
 - Autorisation de dépôt temporaire du corps,
 - Autorisation d'inhumation
 - Autorisation de crémation,
 - Autorisation de placer une urne dans une sépulture, de la sceller sur un monument funéraire, de la déposer dans une case de columbarium et de disperser des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions,
 - Autorisation de travaux pour les concessionnaires sur leur sépulture,
 - Autorisation d'exhumation.
- En matière de certification, Monsieur Frédéric BOUVIER-LANGLLET est délégué pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et peut procéder à la légalisation des signatures
- En matière de circulation et de stationnement :
Pour la prise d'arrêtés d'interdiction de stationnement ou de circulation relatifs à l'organisation des mariages.

Article 2 : La présente délégation, sauf en cas de force majeure, prendra fin au cas où l'agent viendrait à se démettre de ses fonctions, et en tout état de cause, à l'expiration du mandat en vigueur.

Article 3 : La signature par Monsieur Frédéric BOUVIER-LANGLLET devra être précédée de la formule indicative suivante «< par délégation du maire>>».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Sous-Préfet de Senlis,
- Le Procureur de la République,
- L'Intéressé.

Fait à Senlis, le 28 MARS 2026



Pascale MATHIAULT
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,
Reçu en Ss-Préfecture le : 30 MARS 2026
notifié à l'intéressé le : 28/3/2026
affiché le :